



## Règlement intérieur CVS

Rédaction	Validation	Approbation	Diffusion
<p>Michael MERCIER Directeur</p>  <p>le 11/06/2024</p>	<p>Jeannine PETELET, Présidente du CVS le 11/06/2024</p>	<p>Conseil de la Vie Sociale le 15/10/2024</p>	<p>Michael MERCIER Directeur</p>  <p>le 15/09/2024</p>

### Informations du document

**Emplacement :** Ma bibliothèque > VIE DE L'ETABLISSEMENT > 4.Instances et Règlements > CVS

**Créé le :** 11/10/2018

**Mis à jour le :** 11/06/2024

**À réviser avant le :** 11/06/2025

**Version :** 2

**Listes de diffusion :**

- Tous les utilisateurs : EHPAD François GREZE

**Résumé :** Le présent règlement détaille les modalités de composition, de convocation et de fonctionnement de l'instance. Le règlement donne également quelques informations au sujet des élections des membres du Conseil.

**Thème :**

- Qualité & sécurité de la prise en charge et de l'accompagnement

**Type de document :** Protocole

**Mots clés :**

- CVS



# Règlement intérieur Conseil de Vie Sociale

Version : 2  
Pages : 1 sur 5  
Date : 09/06/2024

*Chaque CVS, selon la loi et le décret du 25 avril 2022, doit discuter et adopter le règlement intérieur pour son fonctionnement. Les modifications et adoption du règlement intérieur sont à voter par les membres élus titulaires du CVS.*

## Article 1 –Préambule

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale (CVS) conformément au décret n°2022-688 du 25 avril 2022, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Le Conseil de la Vie Sociale institué par la loi vise le bon fonctionnement de l'établissement et les décisions qui impactent son existence, la bientraitance et la qualité de vie des personnes âgées en les associant aux questions qui les concernent ainsi que leurs représentants.

## Article 2 – Missions et rôle du CVS

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le bien être des résidents, le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter notamment sur :

- La démarche qualité
- Les prestations proposées par l'établissement
- Les droits et libertés des personnes accompagnées
- La politique pour la bientraitance et de prévention contre la maltraitance
- L'organisation intérieure et la vie quotidienne
- Les services thérapeutiques et parcours de soins
- Les activités, l'animation socioculturelle
- L'ensemble des projets de travaux et d'équipement
- La nature et le prix des services rendus
- L'affectation des locaux collectifs
- L'entretien des locaux
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le CVS est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement, en particulier sur le volet portant sur la prévention et la politique de lutte contre la maltraitance.

Il est aussi consulté pour l'enquête de satisfaction interne à l'établissement : la base et la méthodologie de cette enquête sont fixées par la Haute Autorité de Santé. Le CVS se prononce sur la trame de cette enquête annuelle et est informé des résultats.

Le CVS est impliqué dans la procédure d'évaluation : des membres du Conseil sont entendus dans le cadre de cette évaluation, le Conseil est tenu informé des résultats de l'évaluation et des mesures correctives mises en place dans l'établissement.

Lorsque le Président du CVS constate ou est saisi d'événements indésirables graves, de demandes d'informations ou encore de réclamations, il essaie d'y apporter une réponse, avec les autres membres



## Règlement intérieur

### Conseil de Vie Sociale

Version : 1  
Pages : 2 sur 5  
Date : 01/03/2022

du Conseil. Il en informe alors le Directeur. Lorsque le Président ne parvient pas à trouver une solution par la voie de la médiation, il oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits.

Chaque année le CVS assure un rapport annuel de son activité en s'appuyant sur les compte-rendu du CVS et le Président présente ce rapport au Conseil d'Administration de l'EHPAD.

Le CVS est informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures. L'échange des savoirs, des savoir-faire entre professionnels, résidents et familles, dans l'information interne des droits des résidents et le croisement des regards, sont à encourager.

### Article 3 – Composition du CVS

Le Conseil de la Vie Sociale est composé de trois collèges (élus à bulletin secret), (Art. D311.11-5) (avec voix délibérative) :

- Un collège représentant les résidents (**minimum légal : 2 ; EHPAD de LAPALISSE : 7 titulaires, 3 suppléants**)
  - Un collège représentant les familles (**minimum légal : 1 ; EHPAD de LAPALISSE : 5 titulaires, 3 suppléants**)
  - Un collège représentant des personnels (**minimum légal : 1 ; EHPAD de LAPALISSE : 4 titulaires, 3 suppléants**)
  - Un collège représentant des mandataires judiciaires & représentants légaux (**minimum légal : 1 ; EHPAD de LAPALISSE : 1 titulaire, 0 suppléant**)
- Il est également composé, de membres avec voix consultative:
- Du Directeur
  - Du médecin coordonnateur,
  - De représentants des membres de l'équipe médico- soignante (cadre supérieure, cadres de santé, responsable qualité et gestion des risques, gestionnaire administrative bureau des entrées)
  - Un représentant des bénévoles assurant une présence et une activité régulière dans l'établissement (**1 titulaire, 1 suppléant**)

Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil, conformément à la loi (Article D 311-5 du CASF).

Lorsqu'un siège ne peut pas être pourvu en raison de difficultés de représentation, un constat de carence est dressé par le Directeur. Les élus titulaires disposent d'une voix délibérative, tout comme le suppléant, lorsqu'il remplace un titulaire absent. Le temps passé aux réunions du CVS par les représentants du personnel est considéré comme temps de travail.

### Article 4 – Autres représentants extérieurs

Peuvent également siéger, selon l'ordre du jour et à la demande du CVS (ou dans un groupe de travail) :

- Un représentant du collège des usagers du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA), ponctuellement ou régulièrement dans une fonction de médiation.



# Règlement intérieur Conseil de Vie Sociale

Version : 2  
Pages : 1 sur 5  
Date : 09/06/2024

- Un représentant de groupement des personnes accompagnées issus de la représentation des personnes du secteur médico-social
- Un représentant des personnes qualifiées dans le département
- Un représentant du défenseur des droits

## Article 5 – Assistance par une tierce personne

Les représentants des résidents peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne (proche aidant ou professionnel) afin de permettre la compréhension de leurs interventions. La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

## Article 6 – Fonctions au sein du CVS

Un Président et un Vice-Président (suppléant) sont élus dès la première réunion du Conseil de la Vie Sociale parmi les représentants des résidents ou, en cas d'empêchement ou d'impossibilité, parmi les familles et les représentants des tuteurs légaux.

Une co-présidence est ainsi instituée.

Le vote doit avoir lieu à bulletin secret. Pour être élu, le Président et le Vice-Président doivent recueillir la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Un secrétaire du CVS peut également être élu parmi les membres du CVS. En cas d'absence ou de départ du Président, il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut par tout autre membre élu dans le collège des résidents ou des familles.

## Article 7 – Convocation et préparation des réunions

Les réunions se tiennent, au minimum trois fois par an, sur convocation du Président et du Vice-Président, en concertation avec la direction. Le Président et le Vice-Président fixent l'ordre du jour et le communiquent à tous les membres, accompagné des informations nécessaires, au moins 15 jours à l'avance.

Le Conseil de la Vie Sociale est réuni de plein droit à la demande, selon le cas, de la majorité de ses membres ou de la personne gestionnaire.

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents. Le jour et l'horaire de la tenue du Conseil tient compte de la disponibilité de ses membres. Les avis du Conseil ne sont valablement émis que si le quorum est atteint. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

## Article 8 - Autre forme de participation : permanence des élus

Pour enrichir et préparer les travaux du CVS, chaque collège peut organiser des réunions d'expression sous la responsabilité du Président ou du Vice-Président.

Les représentants des familles et des mandataires s'engagent à tenir des permanences à un lieu fixe de l'établissement ou bien en passant dans un service. Ils sont alors reconnaissables par des badges fournis par l'établissement. Ils s'engagent à faire une synthèse des observations et des requêtes recueillies lors de ces permanences au Directeur et aux membres du Conseil, dans un souci d'amélioration de la qualité.

Les élus du CVS sont invités à participer aux commissions ou groupes de travail mis en place sur l'animation, le projet d'établissement, l'éthique, la visite de l'établissement...



## Règlement intérieur Conseil de Vie Sociale

Version : 1  
Pages : 4 sur 5  
Date : 01/03/2022

### Article 9 – Confidentialité

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles. Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels et ne servent qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement. Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions, ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous, qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non.

### Article 10 – Animation des réunions

L'animation de la réunion du CVS est assurée par le Président ou le Vice-Président ou, avec leur accord par tout membre élu. Le Président doit veiller à l'expression libre de ses membres (article D 311-9 du CASF) à ce qu'ils puissent être entendus et particulièrement les résidents élus.

### Article 11 – Secrétariat, compte rendu et diffusion

Le secrétariat de séance est confié au président ou au vice-président et/ou au secrétaire du CVS parmi les élus. L'administration de l'établissement l'assiste en cas de besoin. Le compte-rendu est signé par le Président et validé par les membres du Conseil de la Vie Sociale dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion afin qu'il soit transmis dans de brefs délais aux résidents et aux familles. Les avis ou réponses de la direction sont joints au compte-rendu. Lors de la rédaction du compte-rendu, il conviendra de veiller à garder toute confidentialité sur les personnes évoquées lors des réunions. Le compte rendu du CVS est ensuite affiché à l'entrée de l'établissement et diffusé aux familles et aux résidents. Un exemplaire du compte rendu est transmis aux autorités de tutelle (CD et ARS) et aux familles.



## Règlement intérieur Conseil de Vie Sociale

Version : 2  
Pages : 1 sur 5  
Date : 09/06/2024

### Article 12 – Renouvellement, carence et désignation

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir. Lorsque le nombre d'élus ayant quitté leurs fonctions devient trop important, de nouvelles élections doivent être organisées pour le renouvellement du CVS.

### Article 13 – Election du CVS : organisation du scrutin

Le CVS sortant détermine avec la direction la date de l'élection. En accord avec le CVS, la direction annonce à toutes les familles (par courrier) et aux résidents la date des prochaines élections et le délai de dépôt des candidatures. La liste des candidats par scrutin de liste (titulaires et suppléants) ou nominative pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux résidents et aux familles. En ce qui concerne l'élection des représentants des familles, il est mis en place la possibilité de vote par correspondance. Pour impliquer les résidents, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections. Le jour et les horaires des élections sont déterminés avec une plage horaire pour la tenue du bureau de vote permettant une bonne participation. Le bureau de vote composé d'une urne et d'au moins du président, du vice-président ou d'un candidat et de la direction disposera d'une liste d'émargement des référents familiaux et des résidents pour inscrire les votants. Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin ; un procès-verbal sera établi et co-signé par la direction, le président ou le vice-président ou un candidat.

### Article 14 – Election, durée et fin de mandat des membres

Les représentants des résidents et des familles sont élus pour une durée maximale de 3 ans. Un élu du CVS représentant des familles ou des proches aidants (titulaire ou suppléant), malgré la disparition de son proche dans l'établissement, peut continuer à exercer sa mission jusqu'à la fin de son mandat. Avant les élections pour le renouvellement du CVS, un bilan d'activité sera réalisé.

Les élections sont réalisées à bulletin secret.

Elles ont lieu à un tour, à la majorité des votants. Les candidats ayant reçu le plus de voix sont déclarés élus. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés, pour les représentants des résidents et pour les représentants des familles. A égalité de voix, le candidat ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement est élu, pour les représentants des personnels.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Sont éligibles : pour représenter les résidents : tout résident de l'établissement ; pour représenter les familles : l'ensemble des parents et alliés des résidents jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré ; pour représenter les personnels : l'ensemble des agents occupant un emploi permanent depuis au moins 6 mois.

### Article 15 – Dysfonctionnement du CVS

Pour assurer l'aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance de concertation et à la vie de l'établissement, il est nécessaire d'organiser des échanges ponctuels entre la direction et le Président et Vice-Président du CVS.

En cas d'entraves majeures au fonctionnement du CVS, le Président et les membres élus peuvent saisir l'Agence Régionale de Santé. Le présent règlement intérieur reste en vigueur lors de l'élection d'un nouveau CVS qui peut ensuite apporter des modifications.



## Règlement intérieur Conseil de Vie Sociale

Version : 1  
Pages : 6 sur 5  
Date : 01/03/2022

### Article 16 – Révision du présent règlement

Le présent règlement fait l'objet d'échanges en CVS. Il est adopté à la majorité des membres avec voix délibérative, au cours de la première réunion suivant les élections du CVS.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions, à tout moment, sur demande d'un des membres.

La décision de composition du CVS ainsi que le règlement approuvé en instance sont transmis à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental.

***Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la vie sociale lors de sa séance du xxx.***

Le Directeur  
  
M. MERCIER

